



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMISE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 57/07

12 septembre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-291/03

Consorzio per la tutela del formaggio Grana Padano / OHMI

« GRANA » EST PROTÉGÉ AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE ET N'EST PAS UNE DÉNOMINATION GÉNÉRIQUE

Le Tribunal annule la décision de la chambre de recours de l'OHMI, en jugeant que la dénomination « GRANA » n'est pas générique et que l'appellation d'origine « GRANA PADANO » fait obstacle à l'enregistrement de la marque GRANA BIRAGHI

En 1999, à la demande de Biraghi Spa, producteur italien de fromages, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) a enregistré comme marque communautaire la marque verbale GRANA BIRAGHI pour diverses sortes de fromages. La même année, le Consorzio per la tutela del formaggio Grana Padano a demandé et obtenu de la division d'annulation de l'OHMI la déclaration de nullité de ladite marque, en raison de l'enregistrement des marques antérieures nationales et internationales GRANA et GRANA PADANO et de la violation de l'appellation d'origine « grana padano ». Par la suite, sur recours de Biraghi, la première chambre de recours de l'OHMI a jugé que le mot « grana » était générique et descriptif d'une qualité essentielle des produits et que, par conséquent, l'existence de l'appellation d'origine protégée (AOP) « grana padano » ne faisait aucunement obstacle à l'enregistrement de la marque communautaire GRANA BIRAGHI. Le Consorzio per la tutela del formaggio Grana Padano a alors demandé au Tribunal de première instance des Communautés européennes d'annuler cette décision.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que **le règlement sur la marque communautaire¹ n'affecte pas les dispositions du règlement sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires²**. Selon ce dernier, la demande d'enregistrement d'une marque qui reprend une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement même ou qui usurpe, imite ou évoque une dénomination protégée doit être refusée par l'OHMI. Lorsque la marque a déjà été enregistrée, l'OHMI doit en déclarer la nullité.

La chambre de recours de l'OHMI doit déterminer si le terme dont on lui demande l'enregistrement constitue effectivement une dénomination générique ou éventuellement vérifier quelle protection doit être accordée aux différentes composantes d'une dénomination. Cette

¹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993 (JO 1993, L 11, p. 19).

² Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992 (JO L 208, p. 1).

vérification doit être effectuée sur la base d'une **analyse détaillée de l'ensemble des facteurs susceptibles de déterminer le caractère générique**. Selon les indications déjà fournies par la jurisprudence de la Cour de justice, l'analyse détaillée requise doit être effectuée par le biais d'**indices d'ordre juridique, économique, technique, historique, culturel et social**, sur la base des **légalisations nationales et communautaires pertinentes** et de leur évolution historique et se fonder sur la **perception que le consommateur moyen a** de la dénomination (éventuellement appréhendée par sondages), de même que sur les données relatives à la **commercialisation**, tant dans l'Etat membre d'origine du produit que dans les autres Etats membres.

Le Tribunal constate ensuite que la chambre de recours a omis d'appliquer les critères dégagés par la jurisprudence communautaire en matière d'AOP et n'a pris en considération aucun des éléments qui permettent d'effectuer l'analyse du caractère éventuellement générique de la dénomination ou de l'un des éléments qui la composent. À cette fin, elle n'a fait appel ni aux sondages d'opinion auprès des consommateurs ni à l'avis d'experts qualifiés en la matière, et n'a pas davantage demandé de renseignements, alors que le règlement sur la marque communautaire lui en donnait la possibilité. En revanche, les extraits des dictionnaires et les recherches menées sur Internet - sur lesquels se fonde la décision de la chambre de recours - ne sont pas de nature à établir le caractère générique d'une dénomination.

Le Tribunal ajoute que l'évolution du cadre juridique italien et les pratiques administratives de saisie systématique des fromages portant la seule indication « grana » indiquent que cette dénomination n'est pas générique.

Sur la base de tous ces éléments, le Tribunal juge que la chambre de recours de l'OHMI a considéré à tort que la dénomination « grana » était générique et que l'existence de l'AOP « grana padano » ne faisait pas obstacle à l'enregistrement de la marque GRANA BIRAGHI.

La marque GRANA BIRAGHI ne peut donc pas être enregistrée.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, PL, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt T-291/03](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034